

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année.

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 0 21-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Soirée de gala, Salle Garnier, au bénéfice des œuvres de bienfaisance de S.A.S. la Princesse Charlotte. (p. 257).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-064 du 25 mars 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Jimaille » (p. 258).

Arrêté Ministériel n° 54-065 du 25 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Vente et d'Études Commerciales » dite « C.O.M.E.L. » (p. 258).

Arrêté Ministériel n° 54-066 du 25 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Flore » (p. 259).

Arrêté Ministériel n° 54-067 du 25 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Courtarom » (p. 259).

Arrêté Ministériel n° 54-068 du 26 mars 1954 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 54-069 du 27 mars 1954 portant modification des statuts du Syndicat de la Radiodiffusion (p. 262).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Concession d'une partie de la plage du Larvotto à des particuliers pendant la période estivale en vue de l'installation d'établissements de bains (p. 262).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-13 rappelant les termes de la Convention Collective Nationale de Travail et de ses Avenants conclus entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats (p. 263).

Circulaire des Services Sociaux n° 54-4 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques (p. 267).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
 États des condamnations (p. 268).

INFORMATIONS DIVERSES

Remise d'un buste de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} au Bureau Hydrographique International (p. 268).

Déjeuner offert par S. Exc. le Ministre d'État à S. Exc. M. Schumann (p. 269).

Opéra de Monte-Carlo : *Le Chevalier à la Rose* (p. 269).

Salle Garnier : *Récital Elisabeth Schwarzkopf* (p. 269).

S.A.S. le Prince Pierre au Studio de Monaco (p. 269).

Théâtre des variétés : *Conférence de M. A. Sorel* (p. 269).

Théâtre des Beaux-Arts : *Aristophane, par M. Banca* (p. 270).

La Fête Nationale Hellénique en Principauté (p. 270).

« La Machine Infernale », au Théâtre de Monte-Carlo (p. 270).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 270 à 281).

MAISON SOUVERAINE

Soirée de gala, Salle Garnier, au bénéfice des œuvres de bienfaisance de S.A.S. la Princesse Charlotte.

Le 28 mars 1954, l'Opéra de Monte-Carlo a organisé en soirée une représentation de gala au bénéfice des œuvres de bienfaisance de S.A.S. le Prince Charles de Monaco. A cette occasion, M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra, a donné « Le Chevalier à la Rose » de Richard Strauss, devant une salle exceptionnelle.

S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco assistait à cette représentation. Elle était entourée dans la loge princière de : S. Exc. M. le Président du Conseil de la Couronne et M^{me} Charles Bellando de Castro; S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Crovetto; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Colonel Premier Aide-de-Camp et M^{me} Séverac; le Capi-

taine de Frégate Aide-de-Camp et M^{me} Huet; la Comtesse d'Aillières; M. le Chef du Secrétariat Particulier et M^{me} Kreichgauer; M. l'Administrateur des Biens et M^{me} Rey.

M. Pierre Rey, Président du Conseil d'administration de la S.B.M. et M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, ont salué S.A.S. la Princesse Antoinette à Son arrivée et à Son départ.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-064 du 25 mars 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Jimaille ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 23 février 1954 par M. Édouard Malnardi, directeur technique, demeurant à Monaco, 6-8, Square Théodore Gastaud, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Jimaille » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 janvier 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Jimaille » en date du 30 janvier 1954 portant :

1° — Augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par l'émission de Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

2° — Modification de la date de clôture de l'année sociale (article 36 des statuts) qui se terminera le 30 juin de chaque année.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-065 du 25 mars 1954 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Vente et d'Études Commerciales » dite « C.O.M.E.L. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Vente et d'Études Commerciales » dite « C.O.M.E.L. », présentée par M. Camille Onda, administrateur de sociétés, demeurant 9, avenue des Citronniers à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 13 février 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société de Vente et d'Études Commerciales » dite « C.O.M.E.L. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 février 1954.

ART. 3.

Ledits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-066 du 25 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Flore ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Flore », présentée par M. Frédéric Gambey, fondé de pouvoir, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, et M. René Dijon, fondé de pouvoir, demeurant Villa la Souverance, avenue Crévette Frères, à Monaco, agissant en qualité de seuls membres de la société civile particulière existant entre eux sous la dénomination de « Société Immobilière Flore » ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 10 novembre 1953 et 1^{er} mars 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Trente Millions (30.000.000) ce franc divisé en Trois Mille (3.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Flore » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 novembre 1953 et 1^{er} mars 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-067 du 25 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Courtarom ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Courtarom », présentée par M. René Marius Gabriel Ammann commerçant, demeurant à Monaco, 8, Passage Grana ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 23 décembre 1953 et 22 février 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Courtarom » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 décembre 1953 et 22 février 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 54-068 du 26 mars 1954 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 296 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant les taux minima des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant les taux minima des salaires ;

Vu le taux des salaires et les conditions de répartition de la masse prévus par l'accord particulier intervenu dans l'hôtellerie le 9 février 1952 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-204 du 30 octobre 1952 fixant le montant des salaires dans l'hôtellerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-080 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie en date du 22 avril 1953 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels n°s 52-204 du 30 octobre 1952 et 53-080 du 22 avril 1953 sont abrogés pour l'avenir et remplacés par les dispositions suivantes :

A titre provisoire, le montant des salaires de l'hôtellerie est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 8 février 1954 :

PALACES

Coefficient	Décomposition de la rémunération				Rémunération totale	
	Salaire de base A	Indemn. de revalorisat. B	Prime d'exception C	Prime spéciale au fixe D	Employés au pourcent. total A + B + C	Employés au fixe total A + B + C + D
110	17.000	2.084	976	—	20.060	
115	17.300	1.784	1.330	520	20.414	20.934
120	17.655	1.429	1.412	671	20.496	21.167
125	18.010	1.074	1.441	726	20.525	21.251
130	18.365	719	1.469	731	20.553	21.284
135	18.720	364	1.498	736	20.582	21.318
140	19.075	9	1.526	841	20.610	21.451
145	19.645		1.572	400	21.217	21.617
150	20.085		1.607		21.692	
155	20.335		1.627		21.962	
160	20.980		1.678		22.658	
165	21.430		1.714		23.144	
170	21.875		1.750		23.625	
175	22.320		1.786		24.106	
180	22.765		1.821		24.588	
185	23.205		1.856		25.061	
190	23.655		1.892		25.547	
195	24.095		1.928		26.023	
200	24.540		1.963		26.503	
220	26.325		2.106		28.431	
260	29.885		2.391		32.276	
270	30.780		2.462		33.242	
280	31.670		2.534		34.204	
320	35.225		2.818		38.043	
330	36.125		2.890		39.015	
360	38.795		3.104		41.899	
370	39.680		3.174		42.854	
375	40.135		3.211		43.346	
380	40.575		3.246		43.821	
400	42.350		3.388		45.738	
450	46.805		3.744		50.549	
460	47.695		3.816		51.511	
500	51.260		4.101		55.361	
550	55.710		4.457		60.167	
600	60.165		4.813		64.978	
650	64.615		5.169		69.784	

HOTELS 1^{re} CATÉGORIE « LUXE »

Coefficient	Décomposition de la rémunération				Rémunération totale	
	Salaire de base A	Indemn. de revalorisat. B	Prime d'exception C	Prime spéciale au fixe D	Employés au pourcent. total A + B + C	Employés au fixe total A + B + C + D
100	17.000	2.084	976	475	20.060	20.535
115	17.225	1.859	1.241	315	20.325	20.640
120	17.455	1.629	1.393	198	20.477	20.675
125	17.680	1.404	1.414	212	20.498	20.710
130	17.910	1.174	1.433	228	20.517	20.745
135	18.135	949	1.451	245	20.535	20.780
140	18.365	719	1.469	262	20.553	20.815
145	18.910	174	1.513	253	20.597	20.850
150	19.330		1.546		20.876	
155	19.765		1.581		21.346	
160	20.190		1.615		21.805	

HOTELS 1^{re} CATÉGORIE « LUXE » (Suite)

Coefficient	Décomposition de la rémunération				Rémunération totale	
	Salaires de base A	Indemn. de revalorisat. B	Prime d'exception ^{1e} C	Prime spéciale au fixe D	Employés au pourcent. total A + B + C	Employés au fixe total A + B + C + D
165	20.620		1.650		22.270	
170	21.045		1.684		22.729	
175	21.470		1.718		23.188	
180	21.890		1.751		23.641	
185	22.320		1.786		24.106	
190	22.750		1.820		24.570	
195	23.170		1.854		25.024	
200	23.595		1.888		25.483	
220	25.300		2.024		27.324	
260	28.705		2.296		31.001	
270	29.555		2.364		31.919	
280	30.315		2.425		32.740	
320	33.820		2.706		36.526	
330	34.670		2.774		37.444	
360	37.230		2.978		40.208	
370	38.075		3.046		41.121	
375	38.505		3.080		41.585	
380	38.930		3.114		42.044	
400	40.630		3.250		43.880	
450	44.890		3.591		48.481	
460	45.745		3.660		49.405	
500	49.150		3.932		53.082	
550	53.410		4.273		57.683	

HOTELS DE 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} CATÉGORIES

Coefficient	Décomposition de la rémunération				Rémunération totale	
	Salaires de base A	Indemn. de revalorisat. B	Prime d'exception ^{1e} C	Prime spéciale au fixe D	Employés au pourcent. total A + B + C	Employés au fixe total A + B + C + D
100	17.000	2.084	976	440	20.060	20.500
110	17.200	1.884	1.212	254	20.296	20.550
115	17.300	1.784	1.330	161	20.414	20.575
120	17.400	1.684	1.392	124	20.476	20.600
125	17.500	1.584	1.400	141	20.484	20.625
130	17.600	1.484	1.408	158	20.492	20.650
135	17.700	1.384	1.416	175	20.500	20.675
140	17.850	1.234	1.428	188	20.512	20.700
145	18.000	1.084	1.440	201	20.524	20.725
150	18.200	884	1.456	210	20.540	20.750
155	18.445	639	1.476	215	20.560	20.775
160	18.850	234	1.508	198	20.592	20.790
165	19.260		1.541		20.801	
170	19.665		1.573		21.238	
175	20.070		1.606		21.676	
180	20.475		1.638		22.113	
190	20.995		1.680		22.675	
200	22.100		1.768		23.868	
220	23.750		1.900		25.650	
260	26.986		2.159		29.145	
280	28.610		2.289		30.899	
320	31.860		2.449		34.309	
330	32.675		2.614		35.289	

HOTELS DE 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} CATÉGORIES (suite)

Coefficient	Décomposition de la rémunération				Rémunération	
	Salaires de base A	Indemn. de revalorisat. B	Prime d'exception ^{1e} C	Prime spéciale au fixe D	Employés au pourcent. total A + B + C	Employés au fixe total A + B + C + D
360	35.115		2.809		37.924	
370	35.925		2.874		38.799	
375	36.330		2.906		39.236	
380	36.735		2.939		39.674	
400	38.460		3.077		41.537	
450	42.425		3.394		45.819	
460	43.240		3.459		46.699	
550	50.555		4.044		54.599	
650	56.490		4.519		61.009	

RESTAURANTS ET BARS

Coefficient	Salaires de base	Indemn. de revalorisat.	Rémunération totale
110	16.266	2.818	19.084
115	16.266	2.818	19.084
120	16.266	2.818	19.084
125	16.447	2.637	19.084
130	16.832	2.252	19.084
135	17.217	1.867	19.084
140	17.497	1.587	19.084
145	17.997	1.087	19.084
150	18.377	707	19.084
155	18.768	316	19.084
160	19.153		19.153
165	19.544		19.544
175	20.319		20.319
180	20.704		20.704
185	21.089		21.089
220	23.800		23.800
260	26.897		26.897
280	29.298		29.298
320	32.995		32.995
380	38.330		38.330
400	40.128		40.128
500	49.148		49.148
600	58.170		58.170

L'indemnité exceptionnelle de 5% doit s'ajouter à la rémunération totale ainsi obtenue et se calculer sur le salaire de base plus l'indemnité de revalorisation (colonnes 2 et 3).

ART. 2.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant de l'indemnité mensuelle de nourriture s'ajoutant au salaire fixe ci-dessus est de 5.000 francs (calculée sur 26 jours).

ART. 3.

La partie de salaire appelée « masse » afférente aux mois de Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre sera répartie aux ayants-droit le 30 Septembre ; celle afférente aux mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars et Avril sera répartie le 30 Avril.

ART. 4.

Les salaires ci-dessus se cumulent avec la prime d'ancienneté et la prime exceptionnelle et provisoire de 5% prévue par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 sus-visé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 mars 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-069 du 27 mars 1954 portant modification des statuts du Syndicat de la Radiodiffusion.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu la Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 477 du 9 novembre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1945 autorisant la création du Syndicat de la Radiodiffusion ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des membres du Syndicat de la Radiodiffusion, en date du 8 mars 1954, portant modification des statuts dudit Syndicat et notamment en ce qui concerne sa dénomination qui devient « Syndicat du personnel technique et d'exploitation de Radio Monte-Carlo ».

ART. 2.

Les nouveaux statuts, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Concession d'une partie de la plage du Larvotto à des particuliers pendant la période estivale en vue de l'installation d'établissements de bains.

Les personnes de nationalité monégasque, qui désireraient obtenir une concession, à titre temporaire (1^{er} mai — 31 octobre) d'une partie de la plage du Larvotto (entre le torrent des Moulins et le Sea-Club), en vue d'y installer des établissements de bains de mer avec vente de sandwiches, glaces et boissons hygiéniques, etc..., sont priées de vouloir bien en présenter la demande au Ministre d'État, en se conformant aux indications ci-après :

- adresser — sur timbre — avant le 17 avril 1954 dernier délai — une demande sous forme de soumission établie conformément au modèle ci-après ;
- joindre à cette demande un plan ou un descriptif détaillé de l'installation projetée ;
- joindre également une notice datée et signée comportant toutes explications que le pétitionnaire jugera utiles, et indiquant notamment les nom, prénoms, adresse et profession des personnes qui pourraient être appelées à un titre quelconque, à l'aider dans son exploitation.

Les demandes seront examinées par une commission qui soumettra au choix du Gouvernement Princier les candidatures susceptibles d'être retenues en raison :

- 1° de l'esthétique du projet présenté ;
- 2° de l'honorabilité et des garanties offertes par les pétitionnaires ;
- 3° de l'honorabilité des personnes appelées à le seconder dans son exploitation ;
- 4° de l'importance de la redevance offerte (Cf. dernier paragraphe de la soumission).

SOUSSION

Le soussigné (nom, prénoms, adresse, nationalité, profession),

sollicite l'autorisation d'occuper pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1954 une parcelle de terrain sise en contrebas du boulevard des Bas-Moulins, en nature de plage, cadastrée section E, dite « des Moulins », lieu dit « Larvotto », d'une surface approximative de 1.250 m², comprise entre le mur de soutènement du boulevard des Bas-Moulins, d'une part, la mer, d'autre part, et les épis n^{os} (1 et 2 ou 3 et 4), destinées à l'installation d'un établissement démontable, en matière composée, bois, toile, etc... pour l'exploitation de cabines de bains, dégustation, distribution de sandwiches, glaces et boissons non alcoolisées, location de chaises longues, matelas et articles de plages, jeux divers, etc...

Déclare accepter cette occupation à titre temporaire et strictement personnelle, étant entendu que celle-ci ne pourra, en aucun cas, être ni cédée, ni sous-louée.

En outre, par la présente et au cas où l'autorisation sollicitée lui serait accordée, le soussigné s'engage par avance à :

- se conformer strictement aux conditions d'installation et de construction qui lui seront indiquées par les services techniques de la Principauté ;

- maintenir lesdites installations et les lieux concédés en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation ;
 - se conformer aux Lois et Règlements de police et d'hygiène et se munir notamment d'eau courante potable et en acquitter les consommations ;
 - supporter toutes les contributions, taxes, charges de police ou de ville, etc... établies ou à établir, et ne pouvoir, en aucun cas, apporter aucun changement dans la disposition des lieux, ni en changer la destination sans entente préalable avec l'Administration des Domaines ;
 - Installer dans son établissement un poste de premier secours et assurer comme bon lui semblera le gardiennage à ses frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne sera engagée relativement aux dégâts de toute nature tels que vols, bris, détériorations ou dégâts de quelque nature qu'ils soient, provenant ou non du public, des intempéries ou de la nature de la mer, même en cas de force majeure, causés à son installation et faire son affaire personnelle de tous dommages matériels et corporels pouvant être causés de ce fait ;
 - souscrire, à ses frais, auprès d'une Compagnie solvable, une police d'assurance contre les accidents, dommages et responsabilités diverses, pouvant survenir du fait ou par suite de la concession. Dans aucun cas, l'Administration ne pourra être appelée en cause dans les procès que le soussigné pourrait avoir à soutenir contre des tiers, quels qu'en soient la nature, l'origine et les motifs ;
 - laisser continuellement ouvert au public un passage de 5 mètres de largeur entre le bord de mer et ses installations ;
 - afficher d'une manière apparente, aux endroits les plus propices, des placards faisant connaître les droits de location et le tarif des consommations.
- Le soumissionnaire s'engage, en outre, à payer une redevance forfaitaire de francs, payable mensuellement d'avance et portable dans le Bureau de l'Administration des Domaines.

Fait à Monaco, le

(signature)

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-13 rappelant les termes de la Convention Collective Nationale de Travail et de ses Avenants conclus entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats.

Entre la FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE, représentée par MM. J. REBAUDENGO, A. TAFFE et P. THEVENIN, dûment habilités par l'Assemblée Générale du 8 octobre 1945,

d'une part,

Et l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, représentée par MM. L. GALLIS, A. PAOLI et L. TACCO, dûment habilités par l'Assemblée des Cadres du 17 octobre 1945,

d'autre part ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule.

Préalablement, il est nettement spécifié que des modifications pourront être apportées, d'un commun accord, entre les em-

ployeurs et les employés d'une même corporation, en ce qui concerne certaines clauses générales ou modalités d'application, pour tenir compte à la fois des conditions d'exploitation propres à chaque commerce ou industrie, des conditions d'emploi de la main-d'œuvre et des us et coutumes.

Cette réserve a été adoptée unanimement par les parties contractantes qui ont reconnu l'impossibilité de faire appliquer indistinctement à toutes les branches du monde du travail monégasque des conventions absolument uniformes.

Toutefois, ces modifications ne pourront être opposées à d'autres corporations que celles qui les auront apportées.

Les accords partiels arrêtés au cours de cette Convention ne seront acquis et définitifs qu'autant qu'un accord complet interviendra sur l'ensemble.

Clauses Générales

La présente Convention est faite pour une année et se renouvellera par tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée un mois avant son expiration.

La partie qui demande sa révision devra faire connaître en même temps les motifs de sa dénonciation ; l'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de quinze jours à dater de la réception de ladite dénonciation.

Pendant toute la durée du préavis, les parties s'engagent à ne décider ni grève ni lock-out, à l'occasion des conflits qui pourraient naître sur l'application de la présente Convention collective.

Les stipulations des contrats particuliers intervenus antérieurement et qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente Convention et à ses avenants particuliers, seront modifiées de façon à être mises en conformité avec ladite convention.

Durant tout le temps où un contrat collectif de travail reste en vigueur, ses clauses deviennent obligatoires et partie intégrante de tous les contrats individuels de travail en cours ou à intervenir. S'il y a contradiction entre une clause d'un contrat individuel et une clause d'un contrat collectif, cette dernière l'emporte, à moins que la clause du contrat individuel ne soit plus favorable aux travailleurs : cela signifie que les droits acquis restent acquis.

ARTICLE PREMIER.

Droit Syndical.

Pour l'application du droit syndical, les parties devront se conformer à la Loi.

ART. 2.

Délégués.

1° Les parties déclarent se rapporter purement et simplement aux conditions générales prévues par la Loi n° 420 du 13 juin 1945, complétée par les amendements ci-après. Ces dispositions déterminent le rôle et les attributions des délégués.

2° La date, les heures du commencement et de la fin du scrutin qui ne peut avoir lieu qu'en dehors des heures de travail, seront déterminées par la majorité du personnel. Le dépouillement aura lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin.

3° Les délégués seront élus par le personnel de l'établissement, de l'usine ou du commerce où ils travaillent. Ils devront obligatoirement être syndiqués.

4° Les délégués seront révocables à tout moment par un vote à scrutin secret à la majorité des électeurs intéressés.

5° Les résultats du scrutin seront publiés dans un procès-verbal fait en quatre exemplaires. Un des exemplaires sera remis à l'un des délégués élus, le second affiché dans l'établissement, le troisième remis à la Direction et le quatrième au Bureau Syndical.

Les délégués sont les représentants de leurs électeurs auprès de la Direction de l'établissement. A ce titre, ils ont qualité pour présenter les réclamations individuelles ou collectives du

personnel qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant à l'application des lois, décrets, règlements du travail, tarifs des salaires, mesures d'hygiène et de sécurité.

Chaque membre du personnel reste libre de présenter lui-même ses propres revendications à ses chefs ou à la Direction. Il pourra, s'il le désire, se faire accompagner du délégué.

Dans les établissements sans délégué, le délégué du Bureau Syndical sera habilité pour présenter les réclamations du personnel et les faire valoir au même titre que s'il faisait partie du personnel de l'établissement.

Réclamations des Délégués.

Pour accélérer et faciliter l'examen des questions à étudier, des délégués résumeront par note écrite les points à discuter et la remettront à la Direction qui tiendra le registre des réclamations, conformément à l'article 8 de la Loi n° 420, du 13 juin 1945.

Ce registre, à deux colonnes, sera muni, en outre, d'un bulletin détachable : les pages en seront numérotées. La réclamation du délégué sera inscrite sur une colonne. La Direction y répondra à la fois sur une colonne en face et sur le bulletin détachable, qu'elle adressera ou remettra au délégué. La réponse de la Direction devra être faite dans un délai qui n'excédera pas 6 jours et la note devra lui être communiquée ou lui parvenir dans les 6 jours qui suivront. Il sera laissé aux soins des délégués et de l'organisation syndicale de la faire connaître au personnel.

Travail des Délégués.

Chaque Délégué continuera à travailler normalement à son emploi.

(AVENANT N° 1) : « La Direction laissera aux délégués d'établissement, dans la limite d'une durée qui ne peut excéder 15 heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

Les délégués ne peuvent, sauf faute exceptionnuellement grave, être congédiés ou déplacés de leur service durant l'exercice de leur mandat de délégués.

Si un délégué estime subir une sanction injustifiée, il pourra en faire appel par Commission de conciliation et arbitrage, prévue à l'article 3.

Dans les établissements comptant au moins 10 salariés, le secrétaire, le trésorier et l'archiviste des bureaux syndicaux auront également la possibilité de consacrer à l'exercice de leurs fonctions un maximum de 10 heures par mois, payées comme temps de travail. Il ne pourra pas y avoir cumul, dans la même entreprise, entre le temps consacré au mandat de délégué et celui consacré à l'exercice des fonctions syndicales.

ART. 3.

Commission Paritaire d'embauchage, de débauchage et de conciliation.

Une Commission Paritaire de six membres désignés par moitié par la Fédération Patronale et par l'Union des Syndicats sera chargée de contrôler l'application des conventions collectives et de concilier les parties en cas de désaccord sur leur interprétation.

Elle sera aussi qualifiée pour concilier les conflits d'embauchage et de débauchage qui pourraient survenir.

Les décisions de cette Commission ne pourront porter atteinte aux dispositions du droit commun qui régit les rapports entre employeurs et salariés.

Si cette Commission n'arrive pas à concilier les parties, le conflit sera soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue par la Loi, soit au Tribunal du Travail.

Les parties s'engagent à s'abstenir, pendant la durée de la procédure, de toute mesure qui viendrait interrompre la marche normale du travail, notamment, elles s'interdisent formellement de recourir à la grève ou au lock-out.

ART. 4.

Embauchage.

L'embauchage du personnel continuera à s'effectuer en faisant connaître les besoins de main-d'œuvre au Bureau de la Main-d'Œuvre et en se conformant aux dispositions en vigueur.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel par priorité à l'ancien personnel qui aurait été licencié pour manque de travail, en tenant compte de l'ancienneté et de la situation de famille. Cette mesure ne s'applique pas au personnel déjà embauché dans une autre entreprise.

A capacité égale, la priorité d'embauchage sera donnée à la main-d'œuvre habitant Monaco et les communes limitrophes.

Chaque embauchage sera confirmé par une lettre d'engagement dans laquelle les fonctions de l'employé seront nettement définies, ainsi que sa catégorie et son salaire ; de même chaque reclassement donnera lieu à une lettre de confirmation stipulant les nouvelles fonctions, la nouvelle catégorie et le nouveau salaire.

ART. 5.

Débauchage et suppression d'emploi.

En cas de débauchage, il sera effectué en tenant compte de l'ancienneté des employés ou ouvriers de l'établissement. Il sera, en outre, tenu compte de la situation de famille de chaque employé ou ouvrier. Il en sera de même pour le personnel féminin.

Dans le cas où le débauchage n'aurait à s'effectuer que dans un service, les employés ou ouvriers de celui-ci seront affectés dans un autre, en place de moins anciens qu'eux dans la même maison. Ces mutations ne pourront évidemment s'effectuer qu'autant que les capacités techniques reconnues nécessaires pour la tenue du nouvel emploi ne feront pas défaut au nouveau postulant.

Dans le cas de suppression d'emploi, il sera procédé comme au paragraphe précédent.

ART. 6.

Licenciement.

Le licenciement est la sanction prise à l'égard d'un ouvrier ou d'un employé à la suite d'une faute commise par celui-ci.

Le licenciement ne pourra intervenir qu'après un avertissement donné lors de la première observation et porté sur le registre du délégué ; cette sanction sera communiquée en présence des délégués aux intéressés.

Une faute grave pourra entraîner un licenciement immédiat sans préavis.

Tout travailleur débauché ou licencié pour faute professionnelle ou autre pourra faire appel de la mesure devant la Commission Paritaire prévue à l'article 3.

Le chef d'entreprise et le salarié seront entendus en leurs explications.

Pour la première faute, le sursis pourra être accordé.

Si sa demande est reconnue fondée, le travailleur licencié sera réintégré dans son emploi, en conservant tous les avantages acquis et sera complètement indemnisé du préjudice causé, entre autres, le salaire complet des journées perdues par suite de son renvoi injustifié lui sera dû par l'employeur.

ART. 7.

Période d'essai.

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve lorsqu'il excède un jour ou huit heures sera payé au taux minimum fixé par la présente convention et d'après l'emploi occupé.

L'accomplissement de la période d'essai ne constitue pas un engagement ferme, les parties peuvent le faire cesser à tout moment sans préavis.

La période d'essai ne peut excéder une pour les ouvriers, et pour les employés de bureau

Dans le cas où l'employé aurait eu à déboursier des frais de chemin de fer pour venir assurer sa période d'essai, ces frais de chemin de fer lui seront remboursés en cas de non-confirmation d'engagement, si cette non-confirmation provient de l'employeur.

ART. 8.

Délai-Congé

Le délai-congé est la période qui précède le licenciement et au bout de laquelle l'intéressé doit quitter l'établissement. Sa durée est de Il est réciproque.

Pendant la durée du délai-congé, les intéressés auront le droit de s'absenter deux heures par jour, fixées alternativement par l'employeur et l'employé. Ces heures seront payées par l'employeur au tarif de la convention collective lorsque le travailleur est licencié.

Le travailleur peut également prendre le total des heures auxquelles il a droit en une seule fois.

Les absences justifiées par le chômage imposé par l'employeur, celles dues à la maladie, l'accident ou l'accouchement, ainsi que les absences involontaires notifiées dans un délai de 24 heures, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Dans le cas où la durée de l'absence ainsi définie excéderait six mois, le contrat de travail de l'intéressé sera résilié si notification de cette résiliation lui est adressée par lettre recommandée. Il sera réembauché, compte tenu des incapacités, par priorité avec tous les avantages afférents à son ancienneté.

Les employés et ouvriers, à leur retour du service militaire ou des périodes militaires en France, seront réembauchés d'office, à condition qu'ils manifestent le désir de reprendre leur emploi dans le mois qui suivra leur libération, par lettre recommandée.

En cas de réembauchage, lesdits employés et ouvriers retrouveront tous leurs droits d'ancienneté comme s'il n'y avait pas eu interruption du contrat de travail.

ART. 9.

Salaires.

1° La présente Convention garantit à tous les travailleurs et employés des deux sexes, régis par elle, les salaires minima indiqués à l'annexe de la présente convention.

2° Les salaires seront révisés chaque fois que les salaires légaux de Nice subiront une variation, à moins qu'un nouvel Arrêté Ministériel fixe une autre base. Il est précisé que par « salaires légaux » on doit entendre les salaires officiels, les salaires préfectoraux et les salaires résultant d'accords inter-syndicaux.

Cette révision aura effet à partir de la première paye qui suivra la date de rajustement des salaires légaux.

Il est bien entendu que, en cas de variations des salaires en application des paragraphes précédents, ces salaires et appointements seront majorés ou diminués sans aucune exception pour les catégories de travailleurs visés par la présente Convention.

Si des catégories avaient été omises ou si des catégories nouvelles étaient visées, les parties s'engagent de bonne foi à régler les conditions correspondantes de salaire par un accord amiable jusqu'au renouvellement de la présente Convention.

Quel que soit le mode de rétribution, il devra être remis à chaque ouvrier ou ouvrière un bulletin de paye ; à seule fin d'éviter toute interprétation erronée, la classification de chaque membre du personnel sera inscrite sur le bulletin de paye.

(AVENANT n° 5). L'acceptation, sans protestation ni réserve par le travailleur, d'un bulletin de paye ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu

des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé.

Durée de Travail.

La durée hebdomadaire du travail est celle fixée par la loi.

ART. 11.

Fêtes Légales (AVENANTS n° 1).

« a) Les 1^{er} et 27 janvier, 1^{er} mai, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, l'Ascension, Fête-Dieu, 14 juillet, 15 août, 3 septembre (pour autant qu'il ne sera pas établi une fête officielle pour le même objet), 1^{er} et 19 novembre, Immaculée-Conception et 25 décembre sont jours chômés ;

b) La rémunération afférente à ces journées chômées n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, les journées ci-dessus ne seraient pas chômées, ou en cas de récupération, elles seront payées, pour le personnel au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel dans les conditions fixées au paragraphe d) ci-dessous ;

« c) Les journées chômées des 19 novembre et 1^{er} mai sont payées, quel que soit le mode de rémunération du personnel

« d) Les journées chômées peuvent être récupérées, après entente entre l'employeur et le personnel, la rémunération afférente à ces journées de récupération étant, dans ce cas, fixée comme suit :

1^{er} janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, 3 septembre (pour autant qu'il ne sera pas établi une fête officielle pour le même objet), 1^{er} novembre et 25 décembre : salaire journalier majoré de 100 % ;

27 janvier, Ascension, Fête-Dieu, 14 juillet, 15 août et Immaculée-Conception : salaire journalier sans majoration ».

ART. 12.

Heures Supplémentaires (AVENANT n° 2)

« Seront considérées comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées par le personnel au delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine ou d'une durée considérée comme équivalente, sous réserve des dérogations permanentes et temporaires instituées en France.

« Les heures supplémentaires donneront lieu à une majoration

a) Au delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement, la majoration ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

b) Au delà d'une durée de travail de 48 heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

« Au delà de la durée légale de travail de 48 heures, l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail sera nécessaire ».

ART. 13.

Récupération.

Quand, par suite de cas de force majeure indépendants de la volonté patronale, tels que : intempéries, pannes de courant, pannes de machines, arrêt dans l'approvisionnement etc..., le travail se trouve interrompu, occasionnant, de ce fait, une perte d'heures de travail au personnel, ces heures pourront être récupérées, après accord avec le personnel, sans être considérées comme heures supplémentaires.

ART. 14.

Congé (réservé en ce qui concerne le bâtiment)

Il sera accordé à tout travailleur un congé payé annuel de quinze jours ouvrables consécutifs. Pour les salariés n'ayant pas un an de présence, il sera accordé un congé de 1 jour 1/4 par mois de présence. Pour tout mois incomplet, le mois sera décompté comme complet si le travailleur a occupé son emploi pendant plus de 15 jours.

La période normale des vacances s'ouvrira le 1^{er} Mai et se terminera le 30 septembre, sauf pour les industries saisonnières.

La fixation du roulement des congés payés sera faite après avis du personnel, tout en tenant compte des besoins de la production et de la situation familiale des intéressés. Le tour des congés payés de chaque travailleur sera, en principe, fixé dans l'établissement deux mois avant son départ.

Né pourra être considérée comme interrompant la durée de présence dans l'établissement, la période d'incapacité temporaire due à un accident de travail, aux périodes militaires obligatoires en France, au chômage imposé par l'employeur, à l'accouchement, aux absences involontaires ou à la maladie.

Tout ouvrier qui travaille dans l'établissement d'une façon continue depuis 5 ans aura droit à un jour supplémentaire de congé par 5 ans de présence, sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables.

Dans le cas où le travailleur se trouve à la date où il doit prendre son congé, dans l'incapacité de travailler, la période de son congé pourra être reculée, d'accord avec le chef d'entreprise.

La veille de son départ, le salarié touchera d'avance le montant intégral de son salaire et de son congé payé, établi sur la base du dernier salaire.

En cas de fermeture de l'établissement, pour la durée des congés payés, des accords particuliers entre employeurs et employés fixeront la date de la fermeture.

(AVENANT n° 3) Congés Annuels des Jeunes Travailleurs

« La durée de congé annuel payé est portée, pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans au 31 mai de chaque année, à deux jours par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de 30 jours comprenant 24 jours ouvrables, et, pour les travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans au 31 mai de chaque année, à un jour et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de 22 jours, soit 18 jours ouvrables. Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa ci-dessous.

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa ci-dessus sera égale au 1/12 de la rémunération perçue par le salarié de moins de 18 ans au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé ; l'ordre des départs est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

« Toutefois, cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison tant à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé que la durée du travail effectif de l'établissement ».

(AVENANT n° 4) Congés supplémentaires des femmes salariées.

« Toute femme salariée bénéficie de 1 jour de congé supplémentaire lorsqu'elle a deux enfants à charge âgés de moins de 16 ans et vivant à son foyer, et de 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgés de moins de 16 ans et vivant à son foyer en sus du deuxième.

« Le congé supplémentaire n'est pas dû pour la femme salariée ayant 2 enfants à charge si le congé légal n'excède pas 6 jours.

« Pour la femme ayant à charge trois enfants ou plus, il est réduit à 1 jour par enfant si le congé légal n'excède pas 6 jours.

« Les dispositions du présent Avenant ne s'appliquent pas aux travailleuses à domicile qui, en vertu des usages en vigueur, ne bénéficient que d'une indemnité compensatrice.

« La date à laquelle on doit prendre en considération l'âge de l'enfant est celle de la fin de la période de référence.

« La charge du congé supplémentaire incombe à l'employeur.

« La durée du congé supplémentaire doit être appréciée uniquement par référence au congé légal et non d'après celui dont l'intéressée pourrait bénéficier en vertu d'une Convention Collective, d'un contrat individuel ou des usages ».

ART. 15.

Changeement de Catégorie

En cas de remplacement momentané d'emploi dans une catégorie inférieure, nécessité par raison de service et commandé par la Direction, l'ouvrier ou l'ouvrière conservera le salaire de son emploi habituel.

Dans le cas de remplacement dans une catégorie supérieure, il percevra, pendant la durée de ce remplacement, le salaire de cette catégorie et reprendra son emploi et sa classification dès la rentrée du titulaire.

ART. 16.

Absences.

Les absences volontaires, sauf celles du congé payé annuel devront être demandées à l'employeur ou à son représentant, au moins la veille, sauf cas imprévu, et ne seront pas payées.

En cas de décès ou de naissance d'un membre de la famille (1^{er} ou 2^e degré de parenté) nécessitant la présence de l'ouvrier ou de l'employé intéressé, un congé maximum de deux jours payés sera accordé par l'employeur. De plus, l'ouvrier ou l'employé aura droit à un congé maximum de trois jours payés pour son mariage ; il aura, en outre, la faculté de demander de prendre son congé annuel à l'époque du mariage. Ces absences ne pourront, en aucun cas, venir en déduction de la durée du congé payé annuel.

Pour les employés au mois, la retenue pour absence sera calculée sur la base de 1/25^e du salaire mensuel, par journée d'absence.

Dans le cas où la Caisse de Compensation des Services Sociaux prendrait en charge le paiement de ces journées supplémentaires payées de congé, il n'y aurait pas lieu à cumul.

Les retards répétés ou les absences non motivées pourront entraîner des sanctions allant jusqu'au renvoi de l'établissement.

ART. 17.

Personnel Féminin.

Les employeurs devront se conformer aux dispositions légales en vigueur dans la Principauté et à celles qui interviendront ultérieurement, visant la protection des femmes en état de grossesse, des femmes en couches et des mères allaitant leurs enfants.

A défaut de la Législation Monégasque, les employeurs s'engagent à respecter les dispositions correspondantes de la Législation Française.

ART. 18.

Lois sociales.

Les employeurs s'engagent à respecter scrupuleusement toutes les lois sociales, modifications ou additifs de la Loi en vigueur ou à venir.

ART. 19.

Prime d'Ancienneté.

Chaque fois que l'usage de la prime d'ancienneté sera appliqué en France dans une corporation par Arrêté Ministériel, elle sera immédiatement appliquée à Monaco dans la même corporation et suivant les mêmes barèmes.

ART. 20.

Avancement.

Dans la mesure de leurs capacités, les employés ou ouvriers de l'établissement seront choisis de préférence au personnel venant de l'extérieur, lorsque se présentera une place vacante à un échelon supérieur.

ART. 21.

Hygiène.

Les règles et conditions d'hygiène indispensables seront appliquées dans les locaux de l'entreprise, ainsi que toutes les précautions utiles pour éviter les accidents. Une boîte pharmaceutique de premier secours, transportable sur tous les points sera déposée dans l'établissement. Les locaux devront être propres et aérés, partout où l'employé devra remplir un travail continu : vestiaires, réfectoire, lavabos, douches, pour les établissements importants, w.-c., etc., ainsi que l'installation d'appareils de chauffage pour la saison froide.

L'employé a le libre choix de son docteur, suivant la latitude admise par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 22.

Divers.

Les retards dans le travail sont décomptés par fraction de quart d'heure. Il sera procédé de même pour les fractions de temps de travail supplémentaire.

Les communications téléphoniques urgentes seront immédiatement transmises par écrit aux travailleurs intéressés, même pendant le service.

Les salariés dont le salaire est fixé au mois, seront réglés à la fin de chaque mois.

Les salariés ayant un salaire horaire seront réglés

Toutefois, le salarié pourra demander un acompte au prorata du travail effectué.

Il est interdit de faire participer de jeunes ouvriers à des travaux dangereux ou insalubres, ainsi qu'à ceux qui seront considérés par les délégués ouvriers comme étant au-dessus de leurs forces.

Tout salarié qui, d'une façon constante, cumule des emplois entrant dans plusieurs catégories, devra être classé dans la plus élevée de ces catégories.

Cumul.

Il est interdit d'employer un travailleur déjà pourvu d'un emploi normal dans un autre entreprise.

(Signé:) J. REBAUDENGO.

Paul THEVENIN.

A. TAPPE.

A. PAOLI.

TACCO.

GALLIS.

Copie certifiée conforme,

LE PRESIDENT :

(signé:) J. REBAUDENGO.

Enregistré le cinq novembre 1945 f° 11 V° C° 4.

AVENANTS n°s 1 et 2.

(enregistrés le 7 septembre, 1946 — F° 60 — Case 2)

Ces Avenants ont révélé les articles suivants de la Convention Collective Nationale de travail :

1°) Article 2, deuxième alinéa du troisième paragraphe 2 visant le travail des délégués.

2°) article 9 : 5^{me} et 6^{me} alinéas du 2^{me} paragraphe.

3°) article 11 : Fêtes légales.

4°) article 12 : Rémunération des heures supplémentaires de travail.

5°) article 14 : Congés annuels payés des jeunes travailleurs.

AVENANTS n° 3.

Cet avenant qui a précisé les conditions de validité du « Reçu pour solde de tout compte » a été abrogé et remplacé par l'Avenant n° 5 conclu le 9 mars 1954.

AVENANT n° 4.

(enregistré le 22 juillet 1948 — F° 68 — Recto Case 3).

Il a eu pour objet d'ajouter à l'article 14 de la Convention Collective Nationale de Travail les dispositions relatives aux congés annuels spéciaux des femmes salariées.

AVENANT n° 5.

(enregistré le 10 mars 1954 — F° 67 R — Case 2)

1°) Il a complété le dernier alinéa de l'article 9 de la Convention Collective Nationale de travail ayant trait au « Bulletin de Paye ».

2°) L'Avenant n° 3 en date du 7 février 1948 a été abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la résiliation ou de l'expiration de son contrat peut être dénoncé dans les deux mois de la signature. La dénonciation doit être dûment motivée et faite par lettre recommandée.

La forclusion ne peut être opposée au travailleur :

a) si la mention « pour solde de tout compte » n'est pas entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature ;

b) si le reçu ne porte pas mention, en caractères très apparents, du délai de forclusion.

Le reçu pour solde de tout compte régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer, n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.

Le reçu pour solde de tout compte devra mentionner qu'il est établi en double exemplaire dont l'un sera remis au travailleur. »

Circulaire des Services Sociaux n° 54-14 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques doivent être, à compter du 22 mars 1954, au moins égaux aux salaires ci-après :

Catégories	Salaires
Typographes qualifiés (travaux courants)	P2 166,69
Typographes qualifiés (montage des pages)	P3 181,40
Correcteur en première	P1 153,09
Correcteur bon tierceur	P2 166,69
Metteur en page (préparant la copie)	P2 166,69
Metteur en page (réglant la marche du travail)	P3 181,44
Fondeur monotype	P2 166,69
Linotypiste	P2 166,69
Mécanicien-linotypiste	P2 166,69
Typo-minerviste	P2 166,69
Conducteur sur minerve encrage cylindrique	P1 153,09
Margeur et margeuse	OS2 139,32
Conducteur typographe	P1 153,09
Conducteur sur Mielche et Lithographe	P2 166,69
Conducteur quadruple raisin	P3 181,44
Conducteur machine 2 tours (gravure et tri-chromie)	P3 181,44
Reporteur sur pierre	P1 153,09
Reporteur tous formats	P2 166,69
Écrivain	P2 166,69

Conducteur Offset	P3	181,44
Chromiste - maquetiste	E	209,79
Machines plates : receveur	M2	111,78
Machines plates : margeur	OS1	125,28
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	153,09
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P2	166,69
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1	153,09
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)	P2	166,69
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	166,69
Manœuvres non spécialisés	M1	110,70
Manœuvres spécialisés	M2	111,78
Stéréotypeurs	P2	166,69
Photographes de simili et de couleurs	P3	181,44
Clicheurs galvanoplastes	P3	181,44
Ouvrière relieuse	PIF	132,13
Papetière qualifiée	PIF	132,13
Greneurs	OS2	139,32
Dessinateurs affichistes	E	209,79

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	125,28
Ouvrière spécialisée	OS2	139,32
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	153,09

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, Brochure et Dorure)

OS1F	109,62
OS2F	121,33
PIF	133,13
P2F	144,01
P3F	154,81
EF	181,44

APPRENTIS

N. B. — Les salaires ci-dessous sont des salaires légaux. Les employeurs pourront cependant payer leurs apprentis sur la base du P2.

TYPOGRAPHES

(Salaire de base : 153,10)

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	20 %	30,78
— 2 ^{me} —	25 %	38,34
2 ^{me} — 1 ^{er} —	30 %	45,90
— 2 ^{me} —	40 %	61,29
3 ^{me} — 1 ^{er} —	50 %	76,68
— 2 ^{me} —	60 %	91,80
4 ^{me} — 1 ^{er} —	70 %	107,19
— 2 ^{me} —	80 %	122,58
5 ^{me} — 1 ^{er} —	90 %	137,70
— 2 ^{me} —	100 %	153,09

IMPRESSION

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	38,40
— 2 ^{me} —	30 %	45,90
2 ^{me} — 1 ^{er} —	40 %	61,29
— 2 ^{me} —	45 %	68,85
3 ^{me} — 1 ^{er} —	55 %	84,24
— 2 ^{me} —	60 %	91,80
4 ^{me} — 1 ^{er} —	70 %	108,19
— 2 ^{me} —	75 %	115,02
5 ^{me} — 1 ^{er} —	85 %	129,60
— 2 ^{me} —	90 %	137,70

MÉTIERS FÉMININS

Brochage, Reliure, Papeterie)

(Salaire de base : 132,30)

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	32,94
— 2 ^{me} —	30 %	39,69
2 ^{me} — 1 ^{er} —	40 %	52,92
— 2 ^{me} —	50 %	66,15
3 ^{me} — 1 ^{er} —	60 %	79,38
— 2 ^{me} —	70 %	92,61
4 ^{me} — 1 ^{er} —	80 %	105,84
— 2 ^{me} —	90 %	119,07
5 ^{me} — 1 ^{er} —	100 %	132,30

JEUNES SANS CONTRAT

(Salaire de base : 109,32)

14 à 15 ans	50 %	54,81
15 à 16 ans	60 %	65,88
16 à 17 ans	70 %	77,80
17 à 18 ans	80 %	87,48
Après 18 ans		109,62

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 23 mars 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

R.-L. né le 27 octobre 1913 à Saint Angeau (Charente) de nationalité française, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 3.000 francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires.

L. G. D. M.-Y. née le 10 mai 1892 à Plerin (Côtes du Nord) de nationalité française, demeurant à Paris, condamnée à 4 mois de prison (avec sursis) 50.000 francs pour le délit et 2.000 francs d'amende pour la contravention connexe pour homicide et blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

INFORMATIONS DIVERSES

Remise d'un buste de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} au Bureau Hydrographique International.

Le 24 mars, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, entouré de M. le Colonel Sévèrac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince et de M. le Commandant Huet, Aide-de-Camp, a reçu au Palais Princier M. le Contre-Amiral Nichols, Président du Comité de direction du Bureau

Hydrographique International et M. le Capitaine de Vaisseau Bencker, Secrétaire Général.

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. M. Arthur Crovetto leur a remis, à l'intention du Bureau Hydrographique International, un buste de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} exécuté par le sculpteur Cogné.

Ce buste sera placé dans la grande bibliothèque du Bureau Hydrographique, en hommage au grand savant que fut le Prince Albert, dont les recherches ont grandement contribué à la progression des sciences océanographiques et dont le prestige a facilité l'installation à Monaco du Bureau Hydrographique International.

Déjeuner offert par S. Exc. le Ministre d'État à S. Exc. M. Maurice Schumann.

Le 25 mars, à Paris, S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, a offert un déjeuner en l'honneur de S. Exc. M. Maurice Schumann, secrétaire d'État français aux Affaires étrangères, à l'occasion des accords franco-monégasques qui avaient été signés ce même jour.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. M. Jean Serres, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au Ministère français des Affaires étrangères, S. Exc. M. François Seydoux, ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires d'Europe à ce même Ministère, M. Charles Lesca, sous-chef du service du Protocole, S. Exc. M. Maurice Lozé, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S.A.S. le Prince en France, M. César Solamito, Conseiller de Légation, M. Pierre Notari, Consul général.

Opéra de Monte-Carlo : « Le Chevalier à la Rose ».

C'est au bénéfice des œuvres de S.A.S. la Princesse Charlotte qu'a eu lieu, le dimanche 28 mars, la première représentation du « Chevalier à la Rose », la comédie musicale en 3 actes de Hugo Von Hofmannsthal, à laquelle assistait S.A.S. la Princesse Antoinette.

La présentation scénique du « Chevalier à la Rose », qui exige un faste spectaculaire vraiment exceptionnel, était réalisée avec la collaboration ingénieuse et précise de M. Marcello Cortis pour la mise en scène. Brossés sous la direction de M. Georges Reinhard qui, au cours de la saison, a donné maintes preuves de son art évocateur, les décors étaient savamment éclairés. On y reconnaissait la maîtrise subtile de M. Maurice Besnard qui doit être hautement félicité pour cette réussite à l'éclat de laquelle contribuèrent, sous l'éminente direction du maître Rudolf Moralt, des artistes à la renommée justement internationale.

On ne peut mieux chanter que ne le fait M^{me} Elisabeth Schwarkopf. Et nous aurons l'occasion de le redire plus loin. L'intelligence que cette grande artiste apporte dans la conduite de sa voix inspire aussi la mimique de son visage expressif et la grâce de ses attitudes. Comédienne experte, elle « habite » la scène avec une « présence » dont la noblesse aisée — qui passe de l'enjouement au pathétique sans se départir d'une exemplaire distinction — rend plausibles les situations les plus hasardeuses. Il n'est pas facile, on le conçoit, de se montrer digne d'une telle « Maréchale ». C'est pourtant ce que firent tous ses partenaires. Le contralto magnifique, la selenite scénique de M^{me} Lisa della Casa surent imposer l'arbitraire du rôle

deux fois travesti d'Octave. M^{me} Teresa Stich Randall fut une ravissante Sophie, M^{me} Else Schuerhoff déploya une verve traîtresse du meilleur style. Et il ne faut pas manquer de complimenter l'artiste monégasque qui a réussi avec tant de talent la composition de Demoiselle Marianna : M^{me} Flora Michaelis.

Du côté masculin, les plus vifs éloges sont dus à M. Kurt Böhm qui, imposant par le timbre et par la stature, campa un baron Ochs étourdissant de vulgarité audacieuse. MM. Erich Kunz, Paul Kyen, Walter Kreppel, Paul Geysler, Ezio de Giorgio, Autran, Coppini, Couret, Masse tenaient chacun avec un savoureux relief, des rôles épisodiques. Aussi s'est-on réjoui deux fois qu'au cours de cette soirée mémorable du 28 mars l'art ait été mis d'une manière aussi prestigieuse au service d'une haute et constante Charité.

M^{me} et M^{lle} Soum assistaient à cette représentation ainsi que de nombreuses autres personnalités de la Principauté.

Salle Garnier : Récital Elisabeth Schwarzkopf.

Le 25 mars, salle Garnier, S.A.S. le Prince Pierre et S.A.S. la Princesse Antoinette ont daigné honorer de Leur présence le récital donné par M^{me} Elisabeth Schwarzkopf.

Naguère, au cours d'une inoubliable « leçon » sur Igor Stravinski, M^{lle} Nadia Boulanger, maître de Chapelle de S.A.S. le Prince Souverain, avait souligné les mérites exceptionnels de cette cantatrice, l'une des premières de ce temps.

Sa voix étendue et souple au timbre pur et rayonnant, son style, dont la perfection n'est point froide mais épouse avec une pénétrante flexibilité toutes les nuances des textes et la ligne mélodique qui les met en valeur, permettent à M^{me} Schwarzkopf de passer de Bach à Glück, de Beethoven à Mozart, de Pergolèse à Hændel, de Schubert à Schumann et à Hugo Wolf avec une aisance souveraine. Chacun des vingt-quatre lieder interprétés par la grande artiste, qui était fort bien accompagnée par M^{me} Marcelle Gastaldi, fit songer aux vers délicats d'Amiel « Chaque pensée est une fleur unique en son espèce ». Pour nous avoir offert un bouquet aussi rare, et aussi délicieux, M^{me} Elisabeth Schwarzkopf reçut une ovation triomphale.

S.A.S. le Prince Pierre au Studio de Monaco.

Le 23 mars, S.A.S. le Prince Pierre, président de la Commission Nationale de l'Unesco, a honoré de Sa présence la deuxième représentation du drame de Soya : « La Chaîne et la Trame » donné par le Studio de Monaco.

Théâtre des Variétés : Conférence de M. A. Sorel.

Le 24 mars dans le cycle des conférences pour tout le monde, M. Jean-Albert Sorel, avocat à la cour de Paris, homme de lettres, président de la Société des Études historiques a fait, sur l'histoire et ses leçons, une causerie d'autant plus érudite et captivante que l'auteur, par ses glorieuses hérédités, a de qui tenir. Le succès de l'orateur fut très vif.

Théâtre des Beaux-Arts : « Aristophane », par M. Bancal.

Le 26 mars, au théâtre des Beaux-Arts, M. Léon Bancal, directeur du journal « Le Provençal », président honoraire de la Presse française, a souligné l'actualité d'Aristophane au cours d'une causerie qui par la sûreté de son information et l'à-propos de ses rapprochements a vivement intéressé son auditoire.

La vie, cette victoire de tous les jours, offre comme il y a 24 siècles une occasion permanente de lutte entre le juste et l'injuste. Aussi les leçons d'un génie qui fut sans doute le plus grand revuiste de tous les temps gardent-elles leur saveur amère et tonique. Il faut savoir gré à M. Léon Bancal de l'avoir démontré par la grâce d'une éloquence à la fois élégante et familière dans le style des Grandes Conférences organisées sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III et la présidence de S.A.S. le Prince Pierre.

Suzanne MALARD.

La Fête Nationale Hellénique en Principauté.

A l'occasion de la Fête Nationale Hellénique, le Consul Général de Grèce à Monaco et Madame Gabriel Olivier, assistés de M. Jack Mavromatis, Chancelier du Consulat Royal de Grèce, ont offert, le 25 mars dernier, une brillante réception dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris.

Aux côtés des membres de la communauté Hellénique, les plus hautes personnalités de la Principauté avaient répondu à l'invitation du Consul Général et parmi elles M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant M. Henry Soum, Ministre d'État, absent à cette date de la Principauté; le Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne et M^{me} Charles Bellando de Castro; le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon; Son Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco; le Conseiller de la Couronne et M^{me} Jean-Charles Rey; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Paul Noghès; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco; M. Jean Bonavita, premier Président de la Cour d'Appel; M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National; les Membres de la Maison Souveraine; le Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France et la Baronne Jean de Beausse; les membres du Corps Consulaire; le Commissaire Général aux Finances et M^{me} Henri Crovetto; etc...

« La Machine Infernale » au Théâtre de Monte-Carlo.

Louis Jouvet, Christian Bérard, Jean Cocteau, deux morts illustres, un illustre vivant...

Cette triple évocation nous dispense de tout commentaire superflu sur « la Machine Infernale » ce véritable classique, selon nous, du théâtre contemporain.

Bien entendu, l'interprétation, Jean Marais en tête, fut à la hauteur de cette œuvre qui, à 20 ans de sa création, conserve toujours aussi vivace ce sentiment — inexprimable — d'éternité.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la « SOCIÉTÉ ANONYME SAVONNERIE AZUR », 33, boulevard Prince Rainier, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 30 mars 1954.

Le Greffier en Chef.
P. PERRIN-JANNÈS.

CESSATION DE GÉRANCE

(Première Insertion)

La gérance du fonds de commerce de restaurant « COQ HARDI » exploité à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, consentie à partir du 1^{er} juin 1953, par Madame LIN YAN SHIH Marie, aux époux PEZOUS Robert et BAROLLET Robert, suivant acte s.s.p. du 3 juin 1953, a pris fin le 16 mars 1954.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à l'étude de M^e Jean-Joseph Marquet, huissier, 29, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Monaco, le 5 avril 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 16 décembre 1953, Mademoiselle Denise Bernadette BOUCHER, commerçante, demeurant et domiciliée à Monaco,

3, rue Plati, a vendu à Monsieur Joseph André JAUME, commerçant, demeurant à Toulon, 90, boulevard du Faron, un fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, exploité à Monaco, 1, rue Plati, quartier de la Condamine (annexe concession tabacs).

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1954.

Signé : A. SETTIMO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce meublé et restaurant connu sous le nom « Restaurant du Tourisme » sis à Monaco, 4, rue Sainte Suzanne, appartenant à M. Devalle Laurent 23, boulevard Charles III à Monaco a été donné en gérance à Madame MELLETON demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix pour une période ayant commencé le 1^{er} février 1953, cette période s'est terminée le 28 février 1954.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le 15 janvier 1954, M. Laurent Devalle commerçant demeurant, 23, boulevard Charles III à Monaco, a donné à partir du 1^{er} février 1954 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce Bar Restaurant et garni dénommé « le Tourisme » sis à Monaco, 4, rue Sainte Suzanne, à M^{lle} Charlotte MELLETON née Ferrari demeurant à Beausoleil, villa la « Fontaine » vallon de la Noix, ayant domicile à Monaco 4, rue Sainte Suzanne.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s. s. p. enregistré à Monaco le 15 janvier 1954, M. Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III a donné à partir du 1^{er} février 1954 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce

d'essence, huile, pneus, dénommé « Le Comptoir du Cycle » sis à Monaco 19, boulevard Charles III, à M. FERRARESI Pierre, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte Suzanne.

Il a été prévu un cautionnement de 250.000 francs.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 19 mars 1954, par le notaire soussigné, M^{me} Virginie-Julie-Désirée GUALANDI, commerçante, épouse de M. Charles-Ignace RIVELLA, demeurant n^o 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Emile CHARRIERE, commerçant, demeurant à Bagnols sur Cèze, un fonds de commerce de débit de tabacs, buvette, vente d'articles de mercerie, bibelots, parfumerie, objets de fantaisie, cartes postales, et articles de fumeurs, exploité n^o 5, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 Avril 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, appartenant à M^{me} Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins pour une période ayant commencé le 1^{er} octobre 1953.

Cette période se terminera fin mars 1954.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 mars 1954, M^{me} DAME sus-nommée a

donné à partir du 1^{er} avril 1954 jusqu'au 30 septembre 1954, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, sus-désigné à Monsieur MENICONI, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs, déposé dans une banque.

Monsieur MENICONI sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 5 Avril 1954.

Signé : A. SETTIMO.

LA. ME. CO.

La Médiation Commerciale

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LA MÉDIATION COMMERCIALE » en abrégé LA.ME.CO. sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 avril 1954 à 16 heures au siège social, 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les exercices 1951, 1952, 1953.
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes sur les mêmes exercices.
- 3^o Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs en fonctions.
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6^o Fixation de la rémunération du commissaire aux comptes.
- 7^o Nomination d'un Commissaire aux comptes en remplacement du Commissaire en fonction dont le mandat est venu à expiration.
- 8^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.
A. DE TREMEUGE, Président.

SOCIÉTÉ ANONYME

ÉCOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE

Capital 1.500.000 Francs

Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 20 avril 1954 au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1953.
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes.
- 3^o Approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits.
- 4^o Quitus aux administrateurs.
- 5^o Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes.
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 16 janvier 1954 Monsieur Joseph LACANT pâtissier et Madame Jeanne-Ernestine CARRERE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Villa Alice, 23, boulevard Princesse Charlotte ont vendu à Monsieur Jean GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Mer, boulevard des Bas-Moulins, Montée Saint-Jean, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, thé, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles d'épicerie, pâtisserie, rôtisserie, petits suisses, fromageries, pâtisserie, produits crèmes, hûtres, coquillages, crèmerie, plats de régime, confiserie, glaces, café chocolat, et un fonds de commerce de meublé, situés à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
“COURTAROM”
au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 25 mars 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 23 décembre 1953 et 22 février 1954, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COURTAROM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

Le commerce des huiles essentielles et matières diverses odorantes, des produits aromatiques de synthèse, des essences et jus de fruits ou de légumes, l'importation et l'exportation de ces produits, toutes opérations de courtage, représentation, commission, consignation s'y rapportant, la fabrication de tous produits de parfumerie et de toilette.

Et d'une manière plus générale toutes opérations directes ou indirectes se rattachant à cet objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à subs-

tituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le

Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule

qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 mars 1954 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 29 mars 1954, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 avril 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

LES TEXTILES INDUSTRIELS

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LES TEXTILES INDUSTRIELS », au capital de 5.000.000 de francs et siège social à Monaco, établis, en brevet, le 31 mars 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 février 1954.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 25 février 1954, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 février 1954 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 17 mars 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 31 mars 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 avril 1954.

Signé : J.-C. REY.

Comptoir de Vente à Crédit d'Horlogerie & de Linge

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 13, rue Florestine - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite « COMPTOIR DE VENTE A CRÉDIT D'HORLOGERIE ET DE LINGE », dont le siège social est à Monaco, 13, rue Florestine, sont convoqués le lundi 12 avril à 14 heures 30 audit siège social, pour assister :

1^o à une Assemblée générale faisant suite à celles des 13 décembre 1952 et 4 juillet 1953, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum.

2^o Une assemblée générale ordinaire qui suivra la précédente pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les exercices clos.
- approbation des comptes et quitus aux Administrateurs.
- démissions d'administrateurs et nomination éventuelle d'administrateur ;
- désignation d'un commissaire aux comptes ;

— décision à prendre concernant la demande des créanciers non réglés et autorisation à donner au Président en vue :

soit d'une liquidation éventuelle ;
soit d'une réalisation partielle des avoirs de la Société afin de procéder au règlement des créanciers.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“Société en Nom Collectif”

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 mars 1954, la Société en nom collectif « GUIZOL FRÈRES » dont le siège social est à Monaco, 37, rue Grimaldi, existant entre :

Monsieur Jean Henri GUIZOL, commerçant, demeurant à Monaco, 37, rue Grimaldi,

et Monsieur Charles Paul GUIZOL, commerçant, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi,

constituée suivant acte reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le 21 juillet 1919, prorogée suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 avril 1939, a été purement et simplement dissoute à partir du 1^{er} avril 1954,

et Monsieur Jean SASSO, comptable, demeurant à Monaco, 6, boulevard Prince Rainier, a été désigné comme liquidateur avec pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction ni réserve.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Monaco, le 5 avril 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VILLA MAI

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 mars 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 30 décembre 1953, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VILLA MAI », une société anonyme monégasque, dont le siège social sera n° 34, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient ;

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant audit objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M. Frédéric SACCO, ès-qualité, au nom de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE », apporte à la présente société, sous les garanties de droit,

l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation

Une maison de rapport dénommée « Villa Mai », située à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'angle du boulevard des Moulins, où elle porte le

n° 9 et du boulevard Princesse-Charlotte, où elle porte le n° 34, élevée sur sous-sol s'étendant en partie au-dessous des trottoirs, d'un rez-de-chaussée, et de trois étages, sans indication de contenance, portée au plan cadastral, sous partie du n° 301 de la section D, confinant : vers l'Est, le boulevard des Moulins ; vers le Nord, le Boulevard Princesse-Charlotte ; vers le Midi et vers l'Ouest, l'immeuble de l'Hoirie de M. Thérésius GIAUME.

Ainsi que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

Ledit immeuble évalué à la somme de 11.000.000 de francs.

Origine de Propriété

L'origine de propriété de l'immeuble apporté sera établie par acte séparé dans les six mois de la constitution définitive de la présente société.

Propriété-Jouissance

La présente société aura la propriété et la jouissance de l'immeuble, ci-dessus apporté, à compter du jour de sa constitution définitive par la perception à son profit des loyers dont ledit immeuble est actuellement productif.

Charges et conditions

L'apport qui précède est effectué, en outre, sous les conditions suivantes que la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VILLA MAI » devra exécuter :

1^o Elle prendra l'immeuble dont s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance comme de choses lui appartenant.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la société apporteur pour mauvais état des bâtiments, vices de construction apparents ou cachés, vues, jours et égouts, mitoyennetés, défauts de solidité du sol ou du sous-sol, erreur dans la contenance indiquée, même supérieure à un vingtième ou pour toute autre cause.

2^o Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

A ce sujet, M. SACCO, ès-qualité, déclare que la société qu'il représente n'a personnellement créé aucune servitude sur l'immeuble apporté et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles relatées dans le contrat d'acquisition de la société qu'il représente de M. Alexandre GIAUME, reçu par M^e Alexandre Eymine, docteur en droit, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le six mai mil neuf cent trente-huit et ci-après littéralement rapportées :

« Les vendeurs (M^{me} Veuve HUTCHINSON et M. John HUTCHINSON) déclarent que dans le « contrat de vente par M. Edmond BLANC et M^{me} la Princesse RADZIWILL des cinq et dix avril « mil huit cent quatre-vingt-neuf, ci-dessus énoncé, « il a été imposé à M. Charles-Frédéric HUTCHINSON, les conditions suivantes :

« 1^o Il devra construire sur ce lot une maison dans « un délai d'un an; cette maison devra avoir une décoration et un aspect extérieurs très convenables.

« 2^o Il devra placer les constructions à élever au « moins à trois mètres de distance de la limite de la « route de Menton au Midi; cette distance ne sera « que de deux mètres sur les limites Est, Nord et « Ouest, sauf décisions contraaires du Gouvernement, « auxquelles l'acquéreur devra se conformer.

« 3^o La clôture devra être faite au moyen d'un « mur surmonté d'une balustrade ou d'une grille, « conformément à ce qui a été imposé aux acquéreurs « des lots voisins. Cette clôture devra être faite sitôt « que la maison sera terminée.

« 4^o Il ne pourra établir sur ledit terrain, aucune « guérite, tuyaux d'éviers ou de fosses ou autres objets « quelconques désagréables, visibles extérieurement « et ne pourra exploiter, dans la maison à élever, des « fours, usines, établissements immoraux, bruyants « ou incommodes par les exhalaisons.

En outre, M. SACCO, ès-qualité, effectue ledit apport en l'état de la clause ci-après littéralement retranscrite qui a été insérée dans le contrat d'acquisition, précité, de la société apporteur de M. Alexandre Giaume, reçu, le six mai mil neuf cent trente-huit :

« Pacte de Préférence »

« Au cas où la Société acquéreur mettrait en vente « l'immeuble par elle présentement acquis, MM. « Melin, Orecchia et Gerd Frankel, ès-qualités, « obligent ladite société à en aviser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, Monsieur Alexandre Giaume vendeur aux présentes, et à lui en « consentir la revente au présent prix d'acquisition, « soit neuf cent mille francs, payable comptant. A « défaut par M. Giaume d'avoir réalisé l'acquisition « et d'en avoir payé le prix dans la huitaine, suivant « la réception dudit avis, il sera de plein droit, et « même dans le cas de force majeure, sans qu'il « puisse être suppléé par aucune voie, déchu de tout « droit à invoquer le bénéfice du présent pacte de « préférence. Ce droit de préférence s'éteindra soit « en cas de décès dudit M. Giaume, soit en cas de « démolition, transformation ou changement de « destination dudit immeuble par annexion aux « services du Monte-Carlo Palace. »

Par le seul fait des présentes la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VILLA MAI » se trouvera subrogée de plein droit dans les droits et obligations pouvant

résulter des clauses ci-dessus rapportées desquelles elle se prévautra ou dont elle se défendra, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteur.

3^o Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever l'immeuble apporté, le tout à compter de son entrée en jouissance.

4^o Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, baux, locations, marchés, relatifs à l'exploitation de l'immeuble apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteur.

5^o La société fera, en outre, transcrire, si elle le juge utile, un extrait des présentes au Bureau des hypothèques de Monaco et remplira, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais, et si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles révèle l'existence d'inscriptions grevant l'immeuble apporté, M. Sacco, ès-qualité, devra justifier de leur radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite, au domicile ci-après élu, de l'état révélant l'existence de ces inscriptions et garantir la présente société de tous frais extraordinaires de purge et de transcription.

Monsieur Sacco, ès-qualité, déclare que, de par sa nature de personne morale, la société apporteur n'est pas susceptible d'hypothèque légale ;

Attribution d'Actions

En représentation de l'apport immobilier qui précède, il est attribué à la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE », sur les mille deux cents actions qui vont être créées ci-après, mille cent actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale entièrement libérées, portant les numéros 1 à 1.100.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que dans les conditions prévues par la loi.

ART. 5.

Le Capital social est actuellement fixé à la somme de Douze Millions de Francs, divisé en mille deux cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille deux cents actions, mille cent ont été attribuées à la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE », apporteur, et les cent actions de surplus, numérotées de 1101 à 1200 sont à souscrire en numéraire et à libérer de moitié lors de la souscription et l'autre moitié dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificat de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon et au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ; tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ARB. 13.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les soucriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours, avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées ou du conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses status ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 17 mars 1954 et un extrait analytique succinct des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 avril 1954.

LA FONDATRICE

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ Société de Transports Internationaux ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX », au capital de 5.000.000 de francs et siège social à Monaco, établis, en brevet, le 31 décembre 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 12 mars 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 12 mars 1954, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 16 mars 1954 ; et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 31 mars 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 avril 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société “ EUREXPAND ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

Le 5 avril 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, confor-

mément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « EUREXPAND » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 18 janvier 1954 et déposé après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 11 mars 1954.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 mars 1954 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 24 mars 1954, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 5 avril 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs